



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-046

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2024-02-12-00011 - Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la personne (2 pages) Page 3

64-2024-02-12-00012 - Récépissé de déclaration modificative pour les services à la personne (2 pages) Page 6

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2024-02-08-00006 - Arrêté du 8 février 2024 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (4 pages) Page 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2024-02-21-00002 - AP portant renouvellement habilitation pour la formation aux premiers secours 2024 - SDIS 64 (2 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-02-12-00011

Arrêté de renouvellement d'agrément pour les
services à la personne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Sous le N° SAP843960345

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-10, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté initial portant agrément accordé à l'organisme DEGUILLAUME Services à compter du 21 février 2019 pour une durée de cinq ans, ainsi que l'arrêté modificatif du 14 août 2019 portant sur des activités exercées en mode mandataire et prestataire auprès des enfants de moins de 3 ans y compris les enfants handicapés de moins de 18 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2023 par Madame Caroline DEGUILLAUME en qualité de gérante de l'organisme DEGUILLAUME Services dont l'établissement principal est situé 2 Lotissement Iturri Ondo – 64240 HASPARREN ;

Vu la consultation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 janvier 2024 portant sur cette demande de renouvellement ;

Vu la saisine du Conseil Départemental des Landes et de la DDETSPP des Landes en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme DEGUILLAUME Services, dont l'établissement principal est situé 2 Lotissement Iturri Ondo – 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° SAP843960345 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon les modes d'interventions indiqués et les départements suivants :

Activité(s) exercée(s) en mode mandataire et prestataire auprès des enfants de moins de 3 ans y compris les enfants handicapés de moins de 18 ans sur les territoires des Pyrénées-Atlantiques et des Landes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap,

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leurs domiciles (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 12 février 2024

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe du
Travail, de l'Emploi et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-02-12-00012

Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843960345

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D 7231-1, et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2023 par Madame Caroline DEGUILLAUME en qualité de gérante de l'organisme DEGUILLAUME Services situé 2 Lotissement Iturri Ondo – 64240 HASPARREN, **enregistré sous le numéro SAP843960345**, et accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2024 ;

Vu la consultation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 janvier 2024 portant sur cette demande de renouvellement ;

Vu la saisine du Conseil Départemental des Landes et de la DDETSPP des Landes en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie du fait de l'acceptation de la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2023 par Madame Caroline DEGUILLAUME en qualité de gérante de l'organisme DEGUILLAUME Services situé 2 Lotissement Iturri Ondo – 64240 HASPARREN, **enregistré sous le numéro SAP843960345** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercée(s) en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercée(s) en mode mandataire et prestataire uniquement sur les territoires des Pyrénées-Atlantiques et des Landes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, aide mobilité, transports et actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 février 2024.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R 7232-1 à R 7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D 7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités


Corinne COULON

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2024-02-08-00006

Arrêté du 8 février 2024 portant renouvellement
de la composition du conseil départemental de
l'éducation nationale



**Arrêté n° 64-2024-02-08-00006
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'éducation nationale**

**LE PRÉFET DES PYÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur CHARLES Julien, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;

Vu le courrier du 3 novembre 2021 du président du conseil régional ;

Vu le courrier de désignation des représentants du Département des Pyrénées-Atlantiques du 23 août 2021 ;

Vu le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques du 22 janvier 2024 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu la liste des délégués FCPE64 actualisée suite au conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

Vu la nomination des représentants des délégués départementaux de l'éducation nationale en date du 30 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2023 portant renouvellement de la composition du CDEN des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant les propositions du président du conseil départemental et du préfet pour la désignation d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;

Considérant la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;
- la vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, vice-présidente.

Article 2 : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

1) Dix membres représentant les collectivités locales :

* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

TITULAIRES

- Mme Isabelle PARGADE
- M. Bernard DUPONT
- M. Michel MINVIELLE
- Mme Marie-Lyse BISTUÉ
- Mme Monique SÉMAVOINE

SUPPLEANTS

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme Bénédicte LUBERRIAGA
- M. Iker ELIZALDE
- M. Patrice BADUEL
- Mme Maïder BEHOTEGUY

* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

TITULAIRE

- Mme Sandrine DERVILLE

SUPPLEANTE

- Mme Frédérique ESPAGNAC

* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

TITULAIRES

- M. Jean-Pierre LANNES, Maire de BOSDARROS
- M. Francis ESCALÉ, Maire de BAUDREIX
- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Alain SANZ, Maire de RÉBÉNACQ

SUPPLEANTS

- M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLÈGUE
- M. Jean-Christophe RHAUT, Maire d'ASSAT
- M. André LARRALDE, Maire de SAINT-JUST-IBARRE
- M. Yves PONS, Maire de SAMES

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

- M. Renaud ROBERT
- M. Clément POTTIER
- Mme Elsa DELIGNIERES
- Mme Virginie LABBE
- Mme Isabelle SOULE

SUPPLEANTS

- M. Barthélémy MOTTAY
- M. Didier LACONTRE
- M. Nicolas GARRET
- M. Philippe GASSAN
- Mme Cécile SENDERAIN

* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

TITULAIRES

- Mme Maya AROTCHAREN
- M. Franck HIALÉ
- Mme Marie-Laure CRUTCHET
- M. Pierre PEDUCASSE

SUPPLEANTS

- M. Alain CHAILLET
- Mme Patricia ESCAPIL
- Mme Camille ARAMBARRI
- M. Éric SAYERCE-PON

* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

TITULAIRES

- Mme Olivia QUEYSSELIER

SUPPLEANTS

- Mme Valérie MAYJONADE

3) Dix membres représentant les usagers :

* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES

- Mme Béatrice KOVATCHEVSKI
- M. Jean-Marc CAMET
- Mme Sonia SOARES-FERREIRA
- Mme Michèle TETARD-LEGOUT
- Mme Caroline JULIO
- Mme Mariam RAAD

SUPPLEANTS

- Mme Evelyne RAMOND
- M. Josselin NIVET
- Mme Audrey MOLINA
- Mme Véronique BORDENAVE
- Mme Hachouma BELMAHRAZ
- Mme Fabienne PABOIS

* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

TITULAIRE

- Mme Maria LASSUS DESSUS

SUPPLEANT

- Mme Isabelle MONPLAISI

* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

TITULAIRE

- M. Michel ARRIBE

SUPPLEANT

- M. Pierre SEGURA

* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines économique, social, éducatif et culturel :

TITULAIRES

- M. Michel FILLION
- M. Gérard ROBESSON

SUPPLEANTS

- Mme Danièle BOYER
- Mme Stéphanie HUGONNIER

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

TITULAIRE

- M. Bernard COLLENOT

SUPPLEANT

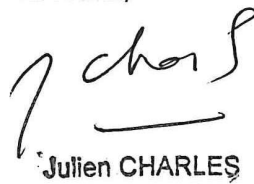
- M. Bernard PÉDEBOSQ

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 août 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **08 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-21-00002

AP portant renouvellement habilitation pour la formation aux premiers secours 2024 - SDIS 64



**Arrêté n°64-2024-02-21-
portant renouvellement de l'habilitation
au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-00011 en date du 15 février 2022 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur départemental du SDIS 64 en date du 8 février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation pour les formations aux premiers secours est renouvelée au SDIS 64 sous le n° **64-24-01 H** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le SDIS 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est **délivrée pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du SDIS 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, le SDIS 64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Amaury JACQMIN